



Arrêté temporaire n°8.3.077/2025
Portant réglementation de la circulation

MARCHE HEBDOMADAIRE - QUARTIER DU PARC

Le Maire d'Haubourdin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route

VU la demande en date du 19/02/2025 émise par la MAIRIE d'HAUBOURDIN sis 11 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'en raison du marché hebdomadaire rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, à compter du mercredi 26 février 2025 - Quartier du Parc - Avenue de l'Europe

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits (et seront considérés comme gênants), chaque mercredi à compter du 26 février 2025, de 6h00 à 14h00, "sur le Quartier du Parc", parking de la pharmacie (voir plan joint).

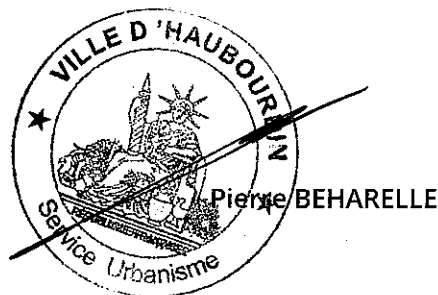
Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

M. le Maire d'Haubourdin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Haubourdin, le 19 février 2025
Le Maire d'Haubourdin



DIFFUSION:

- MAIRIE HAUBOURDIN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.